

Rutongo, le 23 Juillet 1939

R. M. T. 196/ Bub.

PROCES-VERBAL de CONSTAT  
=====

Je soussigné, PAQUAY Arthur Paul Marie Joseph, né à Ville-de-Bois lez Vielsalm, province de Luxembourg, le 22 septembre 1900 de PAQUAY Alphonse (en vie) et de REMACLE Louise, décédée; occupé à la S.O.M.U.K.I. - Rutongo en qualité de Chef d'Atelier, ai examiné la voiture C.I. 2 portières Ford MB modèle 1936, couleur vert foncé, et portant la plaque de roulage n° RU 455, et déclare avoir constaté les avaries ci-dessous:

- 1°) le pare-chocs avant avec attaches est à remplacer.
- 2°) la calandre du radiateur av. garnitures est à remplacer
- 3°) le capot du moteur (moitié gauche av. charnière centrale attaches et garnitures) à remplacer.
- 4°) le phare gauche; au complet, est à remplacer (av. support)
- 5°) le feu de position, sur garde boue avant gauche, est à remplacer.
- 6°) le garde boue avant gauche complet avec supports et bavolets est à remplacer
- 7°) le klaxon complet est hors d'usage et à remplacer
- 8°) le châssis, refoulé, plié, dérivé et déchiré à l'avant, est à remplacer
- 9°) l'essieu avant, complètement plié, est à remplacer,
- 10°) le triangle plié, est à redresser.
- 11°) la barre d'accouplement, pliée est à redresser
- 12°) le support de frein, sur roue av. gauche est à remplacer
- 13°) la fusée complète avec roulement et cuvettes (pr roue avant gauche) est à remplacer.
- 14°) le tambour complet de la roue avant gauche est à remplacer.
- 15°) le flasque support de mâchoires de frein (roue av. gauche) est à remplacer
- 16°) la roue avant gauche, hors d'usage est à remplacer.
- 17°) l'enjoliveur de la roue avant gauche est à remplacer.
- 18°) le bras de direction gauche est à remplacer.
- 19°) le radiateur, défoncé, est à remplacer au complet.
- 20°) une bougie, cassée, est à remplacer.
- 21°) le Delco, rentré dans le radiateur, est à examiner après démontage
- 22°) la glace du pare brise, brisée, est à remplacer.
- 23°) le rétroviseur (intérieur), en miettes, est à remplacer
- 24°) le volant de direction, cassé, est à remplacer
- 25°) les manettes: CHOKE & THROTTLE, pliées sont à redresser
- 26°) une chambre à air 600 x 16 (sur roue av. droite) éclatée est à remplacer

(voir suite f°2)



Ruhengeri



9149

R. M. C. 1960/Abuh

PROCES-VERBAL de CONSTAT

f°2

27°) un pneu Dunlop 600 x 16, neuf, est abimé.

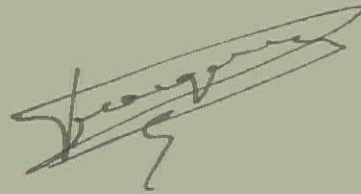
28°) la carrosserie est disloquée.

29°) la boîte de vitesses est faussée.

Vu la gravité du choc, cette voiture nécessite un démontage complet et un contrôle minutieux de tous ses organes. Nous faisons donc toutes réserves quant aux autres avaries qui pourraient apparaître au démontage.

Ne connaissant pas le coût des pièces de rechange nécessaires, ni celui des frais divers entraînés par le dépannage, ni non plus les frais de main d'oeuvre et accessoires divers dérivant de l'accident en lui-même, je dois pour le moment arrêter mes conclusions à ce qui précède, sans pouvoir spécifier la valeur exacte et complète des dégâts.

Constat fait à Rutongo, le 23 Juillet 1939, et certifié sincère et véritable.



O. M. P. Ruhengeri

R.M.P.N° 3715/

J U G E M E N T .

---  
TRIBUNAL TERRITORIAL DU RUANDA .  
----

Audience publique du 2 novembre 1939.  
---

En cause  
Ministère Public  
Contre :

RAJABU SWONKO, muganda originaire de la colline Mbarara, sous-chef Munioka, chef Gasali, Territoire de Mbarara Uganda, faisant profession de chauffeur au service de Pyare Lall Mohindra, résidant à Ruhengeri.

Vu par le Tribunal Territorial du Ruanda siégeant à Ruhengeri comme juridiction répressive la procédure suivie à charge du prénommé pour avoir:

1°/ en territoire de Kisenyi et plus spécialement à la colline Rugerero, au cours de la journée du quatorze juillet mil neuf cent trente neuf, ou aux environs de cette date fait involontairement une blessure à la tête du nommé MAGAYANE, en heurtant celui-ci avec l'avant du véhicule qu'il conduisait ; fait prévu et puni par l'article 6 sexto, du Code Pénal Livre II,

2°/ d'avoir le vingt un juillet mil neuf cent trente neuf ou aux environs de cette date, en territoire de Ruhengeri et plus spécialement sur la route de Kigali-Ruhengeri aux kilomètres 12 ou 13 a/avoir omis de faire fonctionner son appareil avertisseur à l'approche d'un autre véhicule . b/ avoir omis de tenir la droite de la route alors qu'un autre véhicule arrivait en sens inverse et avoir ainsi provoqué un accident de roulage . c/ ayant occasionné un accident, pris la fuite pour échapper aux constatations utiles faits prévus et punis par les articles : 17.-32 .-62 et 64 de l'ordonnance T.P. du 23-8-1937, applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance 70/T.P. du 2-11-1937 .

Vu l'assignation en date du 23 octobre 1939 de l'huissier Trutsaert, résidant à Ruhengeri;

Ouï les témoins dans leurs dépositions ;

Ouï le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes

LE TRIBUNAL ,

En fait:

Attendu que le prévenu chauffeur au service du sieur Pyare Lall Mohindra, commerçant à Ruhengeri et conduisant le camion R.U. N° 1628 heurta le 3 juillet 1939 sur la route de Kisenyi à Kabuya l'indigène MAGAYANE causant à celui-ci une légère blessure à la tête ;

Attendu que le prévenu conduisant le même véhicule le 21 juillet 1939 sur la

Ruhengeri-Kigali omit de faire fonctionner son appareil avertisseur à l'approche de la voiture R.U.455 venant en direction inverse; que d'autre part il appuya anormalement sur la gauche et tamponna ainsi violemment cette voiture, défonçant son avant gauche;

Attendu que le prévenu se rendant compte de la gravité de l'accident provoqué par son incompréhensible manoeuvre, fit marche arrière sur une douzaine de mètres, puis sautant bas du camion et prit la fuite; qu'il n'a plus reparu depuis lors;

En droit:

Attendu qu'en ce qui concerne la blessure faite à Mayagane il appert des éléments recueillis au cours des débats à l'audience que celle-ci est imputable à l'imprudence de la victime qui malgré l'appel du signal avertisseur du camion, continua à courir sur le côté avant du véhicule et obliqua brusquement vers lui lorsque celui-ci arriva à sa hauteur ;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres faits mis à charge du prévenu, ceux-ci sont établis par l'ensemble des témoignages concordants recueillis au cours des débats ainsi que par les éléments relevés par l'enquête effectuée sur les lieux ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'application de la loi dans le chef du prévenu, il y a lieu de faire preuve d'une certaine sévérité vu la gravité des conséquences des faits reprochés; et l'attitude adoptée dès après l'accident;

Quant aux restitutions et réparations:

Attendu que les préjudiciés de l'accident survenu à la voiture R.U.455 ont expressement renoncé à se constituer partie civile un arrangement à l'amiable étant intervenu avec l'employeur civilement responsable;

PAR CES MOTIFS;

Vu l'ordonnance-loi N° 45 du 30 août 1924;

Vu le Décret du 11 juillet 1923 formant code de procédure pénale ;

Vu les articles 17-32 et 64 de l'ordonnance 90/T.P. du 23-8-37 exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance 70/T.P. du 2-11-1937 ;

Vu l'article 101 du Code Pénal Livre Ier ;

Vu l'article 6<sup>6</sup> du Code Pénal Livre II;

Statuant par défaut déclare établie dans le chef de Rajabu Swonko prévenu préqualifié les infractions de contraventions à la police de roulage prévues et punies par les articles 17-32 et 64 de l'ordonnance 90/T.P. du 23 août 37 le condamne du Ier chef à sept jours de servitude pénale principale

du 2ème chef à deux mois de la même peine;

du 3ème chef à deux mois de la même peine;

Ordonne le cumul des peines;

Le condamne en outre aux trois quarts des frais du procès taxés à la somme de 91.- soit 68 francs 25 ramenés à 60.- francs et fixe à défaut de paiement dans le délai légal, la durée de la contrainte par corps à douze jours ;

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné tente de se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonne son arrestation immédiate ;

Acquitte le prévenu de l'infraction de coups et blessures involontaires mise à sa charge et le renvoie des fins des poursuites sans frais met ceux-ci taxés à la somme de 22,75 francs à charge de la Colonie .

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 2 novembre 1939 où siégeaient Messieurs: SANDRART , Juge Suppléant du T.T.R.

VAUTHIER, Ministère Public

TUMMERS, Greffier .

LE JUGE SUPPLEANT DU T.T.R.

Signé: G.SANDRART ,

Pour copie certifiée conforme

Le Greffier ,

J.HERMAN ,



TERRITOIRE DE KISENYI

N° 1610 / JUST.1

Kisenyi, le 27 octobre 1939

O B J E T :

assignations à témoins .

Monsieur l'Huissier TRATSAERT, R.

à RUHENGERI

-----

Me référant à votre lettre 181 du 23 courant, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les assignations à témoin que vous me transmettiez présentaient des vices de forme et de procédure , en conséquence, je les ai refaites et les ai fait signifier . Veuillez trouver les originaux en annexe , les intéressés sont d'ailleurs absents .

l'Huissier, R. BOURGEOIS ,

  
\_\_\_\_\_

123/Just. T. T.

13                    s

R.M.P. 1960/Ruhengeri

TRANSMIS à Monsieur l'Officier du  
Ministère Public à Ruhengeri le dossier rela  
tif à l'accident de roulage survenu le 21 juil  
let entre la voiture R.U.455 appartenant à Mon  
sieur Metteule, Albert résidant à Rutenge et le  
camion R.U.1628 appartenant au commerçant Hin  
dou Pyarelall Mohindra résidant à Ruhengeri

Ruhengeri, le 26 juillet 1939  
L'O.P.J. TRATSAERT, R

TERRITOIRES  
DU  
RUANDA - URUNDI  
N° 123/Just. T. T.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°.....  
du.....19.....

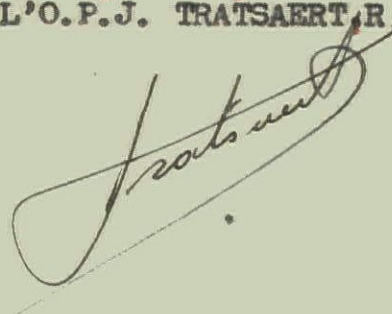
13 ANNEXES

OBJET :  
R.M.P. 1960/Ruhengeri

....., le.....

TRANSMIS à Monsieur l'Officier du  
Ministère Public à Ruhengeri le dossier rela-  
tif à l'accident de roulage survenu le 21 juil-  
let entre la voiture R.U.455 appartenant à Mon-  
sieur Metteule, Albert résidant à Rutonge et le  
camion R.U.1628 appartenant au commerçant Hin-  
dou Pyarelall Mehindra résidant à Ruhengeri

Ruhengeri, le 26 juillet 1939  
L'O.P.J. TRATSAERT, R.



## P R O - J U S T I C I A

=====

Procès-verbal d'accident de roulage (survenu le 21 juillet 1939)

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt en unième jour du mois de juillet, suite à l'accident de roulage survenu le 21 juillet mil neuf cent trente neuf, sur la route auto Ruhengeri-Kigali, à environ dix kilomètres de Ruhengeri, vers onze heures, entre la voiture C.I.2 portières Ford V.8 modèle 1936 couleur vert foncé, plaque de roulage n° 455 appartenant à Monsieur MOTTOULE Albert employé à la Somuki à Rutonge, voiture conduite par Monsieur WELTER, Nicolas Mécanicien à la Somuki à Rutonge permis de conduire n° 20 du 29 décembre 1937 de Kigali et la camion marque Chevrolet n° plaque de roulage R.U.1628 charge utile 3 tonnes appartenant au commerçant Hindou Pyarellal Mohindra résidant à Ruhengeri et conduite par le chauffeur RAJABU, actuellement en fuite. Nous TRATSAERT, R. Commissaire de lère classe Fin/Dou Officier de police judiciaire à compétence générale en territoire de Ruhengeri, nous sommes ce jour 21 juillet 1939, aussitôt rendu sur place; à l'endroit de la route où cet accident de roulage a eu lieu et avons constaté ce qui suit :

La route à l'endroit où à lieu l'accident présente une légère montée et un tournant peu accidenté, au tournant même il y a moyen de voir arriver une autre voiture de sens contraire. La largeur de la route à l'endroit de l'accident peut être évaluée à cinq mètres, d'un côté il y a le <sup>x comb lui</sup> rocher de l'autre une déclinaison du terrain en pente douce. La voiture R.U.455 veant de Kigali à direction de Ruhengeri se trouve du côté droit tout en travers de la route, le devant dirigé vers la déclinaison du terrain. Le camion ayant fait marche arrière avant notre arrivée se trouve du côté droit de la route en direction de Ruhengeri Kigali; mais les roues avant dirigées vers la gauche. La plaque de roulage n° M.A.327 (le camion portait deux plaques de roulage, une de l'Uganda et une du Ruanda-Urundi) est restée du côté gauche de la route à environ un mètre du radiateur de la voiture R.U.455, en dessous de la plaque il y avait une flaque d'un liquide sentant fortement le pombe.

Nous avons procédé aux diverses constatations suivantes :

La largeur de la route permettait facilement le croisement des deux véhicules. La position des roues avant du camion permettent de supposer que ce camion à voulu croiser la voiture par sa gauche (voir croquis ci annexé) Le chauffeur étant un ancien chauffeur de l'Uganda il y a lieu de supposer qu'en voyant la voiture il à voulu rouler à gauche pour croiser.

Les dégats occasionnés à la voiture Ford V.8 n° R.U.455 appartenant à Monsieur Mottoule, Albert sont :

Calandre et radiateur défoncé du côté gauche  
 Delco touché  
 Essieu complètement plié  
 Chassis tordu et plié  
 Capot défoncé  
 Garde boue avant gauche complètement démoli  
 Pare avant gauche et veilleuse complètement démoli  
 Pare choc démoli  
 La roue avant gauche complètement pliée et moyeu dérivé  
 Carrosserie bougée  
 Volant brisé en quatre endroits  
 Levier de vitesse tordu  
 Pare birse cassé  
 Roue droite pneu crevé et dejanté  
 Les manettes du choke et trottle pliées  
 Miroir rétroviseur cassé.

Les rivets du pare choc du camion étaient incrustés dans le garde boue de la voiture

Les dégats du camion Chevrolet R.U.1628 appartenant au commerçant Hindou Pyarellal Mohindra sont :

Calandre et radiateur défoncé  
 Pare choc enlevé ainsi que les deux plaques de roulage

Procès verbal d'accident de roulage (suite)

Ventilateur calé.

Il n'y a pas moyen de contrôler l'état des freins des deux véhicules; le camion et la voiture ne pouvant rouler.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal  
Nous jurons que le présent procès verbal est sincère

L'O.P.J., TRATSAERT, R

L'an mil neuf cent trente neuf le vingt et unième jour du mois de juillet devant Nous TRATSAERT, R Officier de Police Judiciaire à Ruhengeri, nous trouvant à Ruhengeri à comparu Monsieur WELTER, Nicolas fils de Nicolas (e.v) et de KRATZENBERG, Odile (e;v) ~~est~~ marié HEINZ, Alice faisant la profession de mécanicien à la Somuki à Rutongo (Ruanda) lequel après avoir prêté serment de dire la vérité rien que la vérité nous a déclaré ce qui suit :

Q: Racontez moi ce qui s'est passé au sujet de l'accident :

R: En venant de Rutongo à environ dix kilomètres de Ruhengeri un camion venant de Ruhengeri nous a voulu croiser sur une partie très large de la route au moment du croisement le camion roulant à une très vive allure et tenant sa droite, tout à coup s'est dirigé vers la gauche de la route et a pris notre voiture en écharpe, de ce fait nous avons été projeté en travers de la route, le devant de la voiture se dirigeant vers la droite. Au moment de la collision nous avons été inondé de pombé, Monsieur Mottoule, Albert se trouvant à l'intérieur de la voiture a été mouillé également. Le Chauffeur après avoir fait marché arrière est descendu du camion et a pris la fuite. Nous tenions notre droite et avons fait de la place lorsque le camion a voulu nous croiser.

Q. Avez vous un permis de conduire :

R. Oui, mais je ne l'ai pas sur moi.

Q. La voiture est elle couverte par une assurance

R. Non.

Q. Quels étaient les occupants de la voiture :

R. Monsieur Mottoule, Albert, Monsieur De Witte, Georges, Monsieur et Madame Dussart, M

Le Déclarant

*Nic Welter*

L'O.P.J.

*Tratseaert*